

CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

Avis 2019/09

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3 § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant:

AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FÉDÉRAL DES ÂÎNÉS CONCERNANT LA POLITIQUE DES PENSIONS

Respect de cinq principes :

- Maintien des droits acquis

Toute réforme doit se faire en préservant les droits déjà acquis et en cours d'acquisition. Une longue période de transition est toujours nécessaire. Dix ans avant la prise de cours de la pension, on doit être certain que les règles ne changent pas.

- Pas d'économie à tout prix

Les pensions ne peuvent être réformées dans un contexte uniquement budgétaire.

La pension légale doit permettre, à tout un chacun, de vivre décemment et de maintenir un certain niveau de vie.

- Assurance et solidarité

Nous considérons que les principes d'assurance et de solidarité, à la base du système de retraite, doivent être renforcés. C'est pourquoi la pension doit mieux correspondre à l'effort fourni pendant la carrière tout en maintenant une solidarité par le biais, notamment, de l'assimilation de certaines périodes pour le calcul de la pension.

- Concertation avec des représentants des retraités actuels et futurs

Ils doivent être écoutés avant d'implémenter les réformes. Depuis 2012, nous avons connu de nombreuses modifications dans le cadre des pensions.

Le gouvernement procède à une harmonisation des 3 systèmes de pension (salariés, indépendants et fonctionnaires). L'harmonisation se fait essentiellement vers le bas, autrement dit, c'est la pension des fonctionnaires qui s'aligne progressivement sur celle des salariés.

- Renforcer la pension légale

La pension légale doit permettre à tous de vivre décemment et doit rester la colonne vertébrale du système tout en restant vigilant sur les pensions complémentaires.

Proposition

Dans ce contexte, nous souhaitons que les représentants des retraités (actuels et futurs) soient associés aux prises de décisions qui les concernent directement. Nous proposons que le Conseil consultatif fédéral des aînés soit consulté avant toute prise de décision.

Le CCFA propose, en vue d'améliorer la pension des indépendants et des salariés :

- Une pension minimum garantie à 1.500 euros nets pour une carrière complète dans les 3 régimes de pension.
- Une augmentation progressive de 25% des plafonds de rémunération des travailleurs salariés.
- La réintroduction d'un coefficient de bien-être dans la revalorisation des rémunérations des salariés. En d'autres termes, les rémunérations anciennes doivent non seulement suivre l'indexation mais aussi l'évolution réelle des salaires.
- Une augmentation progressive du taux de remplacement, de 60% à 75% des rémunérations plafonnées prises en compte pour le calcul de la pension des indépendants et des salariés au taux d'isolé.
- Une augmentation du coefficient de revalorisation des revenus des indépendants.
- La réintroduction du système de bonus pension. Au-delà d'une durée de carrière de 43 années, on obtient un bonus pension en vue d'encourager la prolongation de la carrière.
- Rétablir la loi du 28 mars 1973 « les montants des pensions sont affectées au 1er janvier de chaque année d'un Coefficient de réévaluation fixé par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministre » Coefficient qui tient compte de l'évolution des salaires
- Adapter automatiquement lors des augmentations de pensions les montants de référence servant à l'octroi des avantages accordés aux personnes âgées (barèmes fiscaux, interventions majorées de l'assurance soins de santé, tarif social des transports en commun, fonds social mazout, calcul des loyers sociaux, etc...) l'effet de seuil.
- Une politique de rattrapage substantielle des pensions du passé.
- Rendre obligatoire un avis du Conseil Consultatif Fédéral des Aînés avant toutes mesures concernant leurs pensions.

Les fins de carrière

- Maintenir le droit à l'allocation de crédit-temps dès l'âge de 55 ans en cas de diminution de 20% du temps de travail.
- Maintenir le droit à l'allocation de crédit-temps dès l'âge de 57 ans en cas de diminution de 50% du temps de travail.
- conditionner le droit à une allocation à une carrière de 35 ans, comme c'était le cas avant le 1er janvier 2019.
- Figurer les conditions d'accès au régime de RCC à celles que nous connaissons aujourd'hui.

Les assimilations

La question des périodes assimilées est très importante dans le cadre de notre protection sociale. Remettre en cause les assimilations, c'est remettre en cause le principe de solidarité.

Si une période est assimilée pour le calcul de la pension, cela signifie qu'elle compte dans le calcul de cette dernière. Cela veut dire que, par exemple, si l'on tombe malade, perd son emploi ou prend un congé de maternité, ces périodes compteront pour le calcul de la pension.

Cependant, en fonction de la période, les assimilations tiennent compte du dernier salaire ou d'un droit minimum (25.000 euros/an). Ainsi, les périodes de maladie ou le congé de maternité sont assimilés sur le dernier salaire. Il n'y a donc pas d'impact sur la pension future. Le chômage (sauf exceptions) sera, quant à lui, assimilé pour un an sur le dernier salaire et le reste sur un droit minimum.

- En matière de Crédit-temps, Le CCFA demande une assimilation sur le dernier salaire à partir de l'âge de 60 ans.
- En matière de RCC, nous demandons pour le régime général une assimilation sur le dernier salaire à partir de l'âge de 62 ans. Pour les régimes spécifiques (longue carrière, métiers lourds, entreprises en difficulté ou restructuration), nous demandons le maintien de l'assimilation sur le dernier salaire.

Pénibilité

En cas d'exercice d'un métier pénible, les travailleurs doivent avoir la possibilité de remplir plus rapidement la condition de carrière. Un système de reconnaissance de la pénibilité identique doit être instauré dans les 3 systèmes de pension.

Approuvé lors de la réunion plénière du 9 décembre 2019

**Le Président,
Daniel Van Daele**

**Le Vice-Président,
Maddie GEERTS**